

NEWSLETTER



Thèmes de la newsletter BDO - Mai 2011

- ▶ 1 L'imposition privilégiée des dividendes en Suisse
- ▶ 2 La nouvelle réglementation de la réduction pour participations à partir du 1.1.2011
- ▶ 3 Remboursement de salaires
- ▶ 4 La finalisation du décompte TVA

1 L'IMPOSITION PRIVILÉGIÉE DES DIVIDENDES EN SUISSE

Il y a encore quelques années, il était plutôt rare que des petites et moyennes sociétés de capitaux distribuent des dividendes en Suisse. Les gains étaient normalement thésaurisés, c'est-à-dire qu'ils étaient conservés dans l'entreprise. Cette pratique se justifiait en raison de la double imposition économique à laquelle ces gains étaient soumis: après avoir été imposés une première fois auprès de l'entreprise qui les avait générés, ils étaient encore taxés entièrement une seconde fois, comme impôt sur le revenu, lors de la distribution des dividendes. D'un point de vue économique, la même substance fiscale était doublement imposée.

L'un des objets essentiels de la réforme de l'imposition des entreprises II consiste à atténuer cette double imposition économique. Si la nouvelle réglementation ne supprime pas entièrement la double imposition, elle en atténue toutefois fortement les effets.

Bases légales

L'imposition privilégiée des dividendes est entrée en vigueur le 1er janvier 2009 sur le plan fédéral (impôt fédéral direct, IFD). Cette mesure réduit la charge fiscale très élevée sur les dividendes en Suisse et allège sensiblement le capital-risque. Au plan cantonal, l'atténuation de la double imposition économique est inscrite dans la loi sur l'harmonisation des impôts directs comme un droit à la disposition des cantons. Ils sont donc libres d'appliquer une imposition privilégiée des dividendes. Jusqu'ici, tous les cantons sauf Neuchâtel ont adopté une disposition allant dans ce sens. Le 1er janvier 2011, Bâle-Ville a été le dernier canton à introduire le privilège en matière de dividendes.

1 L'IMPOSITION PRIVILÉGIÉE DES DIVIDENDES EN SUISSE

Les cantons bénéficient d'une large liberté d'aménagement. L'effet d'atténuation est obtenu soit par une imposition partielle des bénéfices distribués, soit par l'application d'un taux d'impôt réduit sur les revenus de dividendes. Les différences réglementaires entre la Confédération et les cantons ainsi que les divers systèmes d'allègement font qu'il est difficile d'obtenir une vue d'ensemble et une bonne compréhension de ces aspects. Examinons d'abord la situation au niveau fédéral:

Privilège en matière de dividendes auprès de la Confédération

La Confédération applique l'imposition partielle. Un allègement de 50% est accordé sur les participations détenues dans la fortune commerciale (cela concerne les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite) et de 40% sur les participations détenues dans la fortune privée. L'exemple suivant illustre l'effet du privilège en matière de dividendes sur l'impôt fédéral.

Jusqu'ici, la société Meunier SA avait toujours thésaurisé ses bénéfices. Cette année, elle doit distribuer un dividende de CHF 100'000. A combien s'élève l'impôt fédéral direct (IFD) avec et sans privilège en matière de dividendes?

Si l'introduction de cet allègement sur les revenus de participations déterminants ne fait pas de la Suisse un site fiscal privilégié, les économies fiscales réalisées sur les revenus de dividendes n'en demeurent pas moins considérables!

Impôt fédéral direct sans atténuation de la double imposition économique (jusqu'au 31.12.2008)

| Désignation | CHF |
|----------------------------------|----------------|
| Revenu de l'activité lucrative | 150'000 |
| Revenu de la fortune (dividende) | 100'000 |
| Revenu imposable | 250'000 |
| IFD | 19'159 |

Impôt fédéral direct avec atténuation de la double imposition économique (imposition partielle des revenus, à partir du 1.1.2009)

| Désignation | CHF |
|--|----------------|
| Revenu de l'activité lucrative | 150'000 |
| Revenu de la fortune (dividende) | 100'000 |
| Déduction au titre du privilège en matière de dividendes | - 40'000 |
| Revenu imposable | 210'000 |
| IFD | 13'959 |

Economie d'impôt au titre de l'IFD 5'200 soit 27,1%

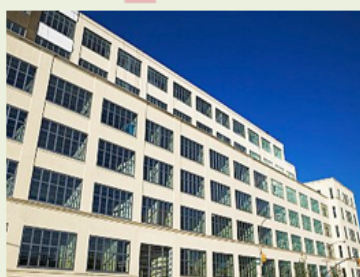
Exemple de M. Meunier



M. Meunier est célibataire et domicilié à Liestal (Bâle-Campagne)
Participation dans la société Meunier SA: 100%
Revenu imposable: CHF 150'000

FORTUNE PRIVÉE

Dividende



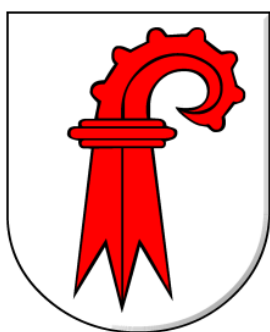
DOMAINE DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES

Société Meunier SA

1 L'IMPOSITION PRIVILÉGIÉE DES DIVIDENDES EN SUISSE

Privilège en matière de dividendes sur le plan cantonal: l'exemple de Bâle-Campagne

Le canton de Bâle-Campagne applique la procédure du taux partiel. Les dividendes déterminants sont imposés dans la fortune commerciale et privée à raison de 50% du taux d'impôt déterminant. Voici comment se présente l'allègement fiscal de M. Meunier sur le plan cantonal:



Taxation sans imposition privilégiée des dividendes dans le canton de Bâle-Campagne

| Désignation | CHF | Taux de l'impôt |
|----------------------------------|----------------|-----------------|
| Revenu de l'activité lucrative | 150'000 | |
| Revenu de la fortune (dividende) | 100'000 | |
| Revenu imposable | 250'000 | 15,24% |
| Impôt cantonal | 38'1149 | |

Taxation avec imposition privilégiée des dividendes dans le canton de Bâle-Campagne (procédure du taux partiel)

| Désignation | CHF | Taux de l'impôt | Montant impôt CHF |
|----------------------------------|----------------|-----------------|-------------------|
| Revenu de l'activité lucrative | 150'000 | 15,24% | 22'868 |
| Revenu de la fortune (dividende) | 100'000 | 7,62%*) | 7'622 |
| Revenu imposable | 250'000 | | 30'490 |
| Impôt cantonal | 30'490 | | |
| Economie d'impôt cantonal | 7'624 | soit 20,0% | |

*) Dans le canton de Bâle-Campagne, le taux d'impôt applicable au montant déterminant du dividende est réduit de 50%.

Quote-part de participation minimale

Comme habituellement en Suisse, les conditions et réglementations sont différentes auprès de la Confédération ainsi que dans chaque canton. Au niveau de la Confédération, les participations sont considérées comme qualifiées lorsqu'elles représentent au moins 10% du capital social. La plupart des cantons ont repris cette réglementation. Mais certains d'entre eux accordent également le privilège en matière de dividendes lorsque les participations correspondent à un montant supérieur à une valeur vénale déterminée (souvent CHF 2 mio. ou CHF 5 mio.).

Comparaison entre les différents cantons à partir du 1.1.2011

Réglementations fédérale et cantonales sur l'atténuation de la double imposition économique en matière d'impôt sur le revenu **pour les actions détenues à titre privé**:

| | Conf. | AG | AI | AR | BE | BL | BS | FR | GE | GL | GR | JU | LU |
|-----------------------------|-------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Effet de l'allègement en % | 40 | 60 | 60 | 40 | 50 | 50 | 50 | 50 | 40 | 80 | 40 | 40 | 50 |
| Participation minimale en % | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 |
| Procédure d'allègement *) | IP | TP | TP | TP | TP | TP | IP | IP | IP | TP | IP | IP | IP |

*) TP = procédure du taux partiel, IP = procédure d'imposition partielle des revenus

| | NW | OW | SG | SH | SO | SZ | TG | TI | UR | VD | VS | ZG | ZH |
|-----------------------------|-------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
| Effet de l'allègement en % | 20/50 | 50 | 50 | 50 | 40 | 75 | 40 | 40 | 60 | 30 | 40 | 50 | 50 |
| Participation minimale en % | <5/≥5 | 10 | 10 | 20 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 10 | 5 | 10 |
| Procédure d'allègement *) | TP | IP | TP | TP | IP | TP | IP | IP | IP | IP | IP | IP | TP |

*) TP = procédure du taux partiel, IP = procédure d'imposition partielle des revenus

1 L'IMPOSITION PRIVILÉGIÉE DES DIVIDENDES EN SUISSE

A quelles conditions les gains en capital sont-ils fiscalement privilégiés?

Les gains en capital en cas d'aliénation de participations ne sont pas imposables lorsque les participations sont détenues dans la fortune privée et que le détenteur n'est pas un négociant professionnel de titres.

En revanche, **les gains en capital en cas d'aliénation de participations détenues dans la fortune commerciale d'entreprises individuelles ou de sociétés de personnes sont en principes imposables**. Toutefois, lorsqu'une participation est détenue pendant un an ou plus et que le pourcentage requis du capital-actions ou du capital social a été atteint à la date d'aliénation, le même privilège est accordé que dans le cas de revenus provenant de dividendes.

Evaluation du privilège en matière de dividendes

Du point de vue des autorités fiscales

Les autorités fiscales doivent s'attendre – du moins à court terme – à des baisses de recettes suite à l'introduction de la réforme de l'imposition des entreprises II. D'un autre côté, comme les gains réalisés par les sociétés anonymes privées étaient fréquemment thésaurisées, le fisc ne pouvait pas percevoir d'impôt auprès des actionnaires, faute de revenu. En outre, les actionnaires détenant des actions dans leur fortune privée tentaient d'obtenir des gains en capital qui étaient exonérés d'impôt lors de la vente de la société. Aucun impôt n'était alors payé lorsque des actions étaient aliénées. L'obtention du privilège en matière de dividendes devrait inciter les entreprises à verser à nouveau davantage de dividendes.

Du point de vue de l'entreprise ou de l'entrepreneur

La thésaurisation des gains avait fréquemment pour effet de renchérir le prix des sociétés, qui devenaient alors plus difficiles à vendre. En ce sens, la thésaurisation n'a pas toujours été un avantage pour les entreprises. Bien sûr, la constitution de réserves n'est pas un fait négatif en soi. Chacun sait, en effet, que les entreprises bénéficiant d'une bonne substance

commerciale résistent mieux à la crise et – du point de vue des banques – sont davantage dignes de crédit.

Toutefois, il n'est pas rare que des entreprises profitables et établies de longue date accumulent des montants importants qui ne sont plus justifiés par le principe de prudence. Ces fonds sont alors retenus uniquement pour des raisons fiscales. Les gains réalisés sont retirés du cycle économique et échappent à la taxation.

La distribution de fonds non nécessaires aux besoins de l'entreprise peut en revanche avoir des effets positifs. En effet, les entreprises «lourdes» en capital économique vivent souvent dans l'incertitude de savoir si les gains réalisés proviennent effectivement des opérations ou s'ils résultent davantage d'«effets sur la fortune». A l'inverse, les entreprises «légères» se vendent plus facilement et leur succession dans le cadre d'un héritage est plus aisée. Elles bénéficient en outre d'un meilleur équilibre des risques lorsque des fonds excédentaires sont transférés dans la fortune privée. Pour toutes ces raisons, la distribution de dividendes doit en principe être accueillie favorablement.

Salaire ou dividende?

Les entrepreneurs ont en général le choix entre plusieurs options concernant le versement des bénéfices. Ils disposent souvent d'une marge de manœuvre, à l'intérieur de laquelle ils sont libres de choisir la procédure qui leur convient. Jusqu'ici, ils choisissaient souvent de verser des bonus afin de réduire la charge fiscale de l'entreprise et d'éviter la double imposition économique.

Grâce à leur imposition réduite, les dividendes sont désormais devenus plus attrayants par rapport aux versements salariaux, qui sont en plus grevés par les cotisations sociales. Pour cette raison, les dividendes sont appelés à jouer un rôle croissant en matière d'optimisation fiscale des sociétés de capitaux détenues par des particuliers.

Pour de plus amples informations:

[Circulaire n° 22 de l'Administration fédérale des contributions: «Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune privée et limitation de la déduction des intérêts passifs»](#)

[Circulaire n° 23 de l'Administration fédérale des contributions: «Imposition partielle des rendements provenant de participations détenues dans la fortune commerciale ou déclarées comme fortune commerciale»](#)



2 LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE LA RÉDUCTION POUR PARTICIPATIONS À PARTIR DU 1.1.2011

Parallèlement à l'atténuation de la double imposition économique pour les personnes physiques, la réforme de l'imposition des entreprises II introduit également un allègement pour les sociétés de capitaux au travers de l'élargissement de la réduction pour participations. Nous présentons ci-après les nouveautés et de quelle manière la réduction pour participations atténue la charge fiscale à l'intérieur d'un groupe d'entreprises.

Nouvelle réglementation légale pour l'IFD et les impôts cantonaux

La réduction pour participations a pour effet de réduire le montant d'impôt proportionnellement au rapport entre le rendement net des participations et le bénéfice net total. Sur le plan de l'impôt fédéral direct, le critère du pourcentage de participation déterminant a été abaissé au 1er janvier 2011 de 20% à 10%. En plus de ce critère, la réduction peut également être accordée sur des rendements de participations lorsque la valeur vénale des droits de participation s'élevaient à CHF 1 million au moins (contre CHF 2 millions auparavant) à la fin de l'année fiscale. En revanche, lorsque la réduction pour participations porte sur des bénéfices en capital suite à aliénation, seul le critère du pourcentage de participation est valable. En outre, la réduction pour participations n'est accordée sur des bénéfices en capital suite à aliénation que lorsque la participation à la société vendue a été détenue pendant un an au moins par la société de capitaux. Selon la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID), les cantons doivent également abaisser à 10% au 1er janvier 2011 le pourcentage de participation déterminant pour la réduction pour participations. En revanche l'octroi de la réduction pour participations sur des gains en capital qualifiés reste facultatif. Tous les cantons se sont néanmoins ralliés à cette option.

Réduction pour participations et «privilège holding»

Des sociétés holding sont des sociétés de capitaux qui n'ont pas d'activité commerciale en Suisse et dont le but statutaire principal consiste à gérer durablement des participations. Si elles remplissent certaines conditions, les sociétés holding sont exonérées de l'impôt cantonal et communal

sur le bénéficiaire. Sur le plan fédéral, en revanche, elles ne bénéficient d'aucun privilège spécial. Les sociétés qui n'ont pas obtenu le «privilège holding» sur le plan cantonal bénéficient d'une atténuation de la charge fiscale cumulative par le biais de la réduction pour participations.

Exemple: le groupe Meunier

L'exemple suivant illustre le fonctionnement de la réduction pour participations:



La réduction pour participations atténue la charge fiscale sur les dividendes que les filiales distribuent à la maison mère.

Calcul de la réduction pour participations sur les dividendes au niveau de l'impôt fédéral direct

Réduction pour participations

Dividende brut

Moins quote-part de frais de financement (part proportionnelle aux valeurs comptables des participations)

Moins frais d'administration: 5% du rendement des participations ou preuve des frais d'administration effectifs

= Rendement net des participations

2 LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION DE LA RÉDUCTION POUR PARTICIPATIONS À PARTIR DU 1.1.2011

Bilan de la société Meunier Holding SA en milliers de CHF

| | | | |
|--------------------------------|---------------|-----------------|---------------|
| Actifs divers | 12'000 | Fonds étrangers | 10'000 |
| Participations dans Meunier SA | 8'000 | Fonds propres | 10'000 |
| Total | 20'000 | Total | 20'000 |

Compte de résultats de la société Meunier Holding SA en milliers de CHF

| | | | |
|----------------------|--------------|-----------------|--------------|
| Frais divers | 800 | Produits divers | 2'000 |
| Frais de financement | 600 | Dividende | 1'400 |
| Bénéfice | 2'000 | | |
| Total | 3'400 | Total | 3'400 |

Calcul du rendement net des participations

| | |
|---|---------------------------|
| | en milliers de CHF |
| Rendement brut des participations | 1'400 |
| Moins quote-part de frais de financement 1) | - 240 |
| Moins 5% de frais d'administration 2) | - 70 |
| Rendement net des participations | 1'090 |

¹⁾ La participation productrice de rendement représente 40% de l'ensemble des actifs. Le rendement brut des participations est réduit de CHF 240'000 (40% de CHF 600'000).

²⁾ Les frais d'administration forfaitaires s'élèvent à CHF 70'000 (5% du revenu de dividende de CHF 1'400'000)

Calcul de l'impôt fédéral direct

| | |
|--|---------------------------|
| | en milliers de CHF |
| IFD sur le bénéfice (8,5% de CHF 2'000'000) | 170 |
| Moins réduction pour participations (54,5% de CHF 170'000) ¹⁾ | -92 |
| IFD après réduction pour participations | 77 |

¹⁾ Le rendement net des participations de CHF 1'090'000 représente 54,5% du bénéfice net imposable de CHF 2'000'000

frais administratifs déduits soient beaucoup trop élevés, diminuant inutilement le montant de la réduction pour participations.

Les lois fiscales suisses sont de plus en plus complexes et sont aussi de plus en plus difficiles à appliquer dans la pratique. C'est pourquoi nous n'avons exposé ici que les mécanismes de base. Mais, comme chacun sait, le diable se cache dans le détail. Concernant la réduction pour participations, par exemple, il faut tenir compte aussi bien des réévaluations que des amortissements effectués par la maison mère en rapport avec la distribution de dividendes. Et la situation devient particulièrement complexe lors de la vente de participations ou de restructurations. Si l'on souhaite utiliser au mieux les possibilités offertes par la réduction pour participation, il est donc vivement recommandé de demander un conseil spécialisé.

Pour de plus amples informations:

[Circulaire n° 27 de l'Administration fédérale des contributions du 17 décembre 2009: «Réduction d'impôt sur les rendements de participations à des sociétés de capitaux et sociétés coopératives»](#)

Evaluation de la réduction pour participations

Si la réduction pour participations n'avait pas été accordée, le groupe aurait perdu sous forme d'impôt une part importante de son bénéfice. La réduction pour participations atténue efficacement la triple imposition économique des bénéfices des entreprises. L'élargissement de la réduction pour participations par l'abaissement du pourcentage de participations à 10% est assurément justifié en regard du privilège en matière de dividendes dont profitent les personnes physiques.

Concernant les frais d'administration, il peut valoir la peine de vérifier les montants selon la règle des 5% et la prise en compte éventuelle des frais effectifs. En outre, concernant les gains en capital, il arrive fréquemment que les



3 REMBOURSEMENTS DE SALAIRES

Le traitement correct des remboursements de salaires dans la comptabilité salariale comporte souvent des risques non négligeables du fait de la situation juridique difficile. Les différentes solutions appliquées dans la pratique ne sont pas toutes correctes. Nous montrerons ci-après les aspects méritant une attention particulière. Nous aborderons notamment la question de savoir si la réduction du salaire net est autorisée dans le cadre des remboursements de salaires.

Les remboursements de salaires se présentent sous la forme d'indemnités journalières en cas de maladie, d'indemnités de l'assurance-accidents (LAA, souvent il s'agit de la Suva), d'indemnités APG pour les prestataires de services ou d'allocations de maternité. Dans la pratique, on rencontre souvent deux solutions différentes: les remboursements de salaires sont traités dans la comptabilité salariale et versés à l'employé ou ils sont perçus par l'employeur, le salaire continuant à être payé comme à l'accoutumée. Dans ce cas, la correction des masses salariales est effectuée uniquement dans les déclarations aux assurances sociales à la fin de l'année.

Dispositions légales

Comme souvent, la difficulté réside dans le détail. Bon nombre d'employeurs ignorent qu'ils ne sont pas automatiquement obligés de continuer à verser 100% du salaire lorsque l'employé est empêché de travailler sans faute de sa part, p. ex. par suite à une maladie ou un accident. La question de savoir si l'employeur est tenu de continuer à verser le salaire au cas par cas et si ou dans quelle mesure il est possible de convenir de clauses contractuelles avec l'employé soulève régulièrement, en raison des bases légales farfelues, des polémiques et risques qui pourraient toutefois être résolus dans l'intérêt des deux parties grâce à une formulation réfléchie du contrat de travail.

L'art. 324a, al. 1, CO stipule que si l'employé est empêché de travailler sans faute de sa part pour des causes inhérentes à sa personne, telles que maladie, accident, accomplissement d'une obligation légale ou d'une fonction publique, l'employeur lui verse le salaire pour un temps limité, y compris une indemnité équitable pour le salaire en nature perdu, dans la

mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou ont été conclus pour plus de trois mois. La durée de l'obligation de verser le salaire au cas par cas ne ressort pas explicitement de l'art. 324a, al. 1, CO. Il est seulement dit que cette obligation existe pour un temps limité. Pendant la première année de service, l'employeur verse le salaire de trois semaines et, ensuite, le salaire pour une période plus longue fixée équitablement. Pour déterminer la «période plus longue fixée équitablement», les tribunaux du travail de Berne, Zurich et Bâle-Ville ont élaboré des directives et développé les échelles de Berne, Zurich et Bâle.

L'employeur doit normalement payer à l'employé le salaire qui lui serait versé s'il avait travaillé, y compris les allocations, provisions, etc.

Si un employé est assuré obligatoirement, en vertu d'une disposition légale, contre les conséquences d'un empêchement de travailler qui ne provient pas de sa faute, comme dans le cas d'un accident, l'employeur ne doit pas payer le salaire si les prestations d'assurance couvrent 80% du salaire (art. 324b, al. 1, CO). Si les prestations d'assurance sont inférieures, l'employeur doit payer la différence entre celles-ci et les 80% du salaire (art. 324b, al. 2, CO). Si les prestations d'assurance ne sont versées qu'après un délai d'attente, l'employeur doit verser pendant cette période 80% au moins du salaire (art. 324b, al. 3, CO).

Maintien du salaire jusqu'à concurrence de 80% ou 100%?

La plupart des entreprises continuent à verser 100% du salaire pendant plusieurs mois en cas d'accident ou de maladie, que ce soit pour épargner une perte de gain à l'employé, par ignorance ou pour des raisons pratiques. La réduction des paiements du salaire à 80% est fastidieuse sur le plan administratif – lorsque les salaires sont versés le 25^e jour du mois –, surtout en cas d'effectifs nombreux.

C'est pourquoi, dans la pratique, les versements sont souvent supérieurs au minimum prescrit par la loi de l'obligation de l'employeur de verser le salaire. En conséquence, de nombreuses entreprises «coupent» le paiement du salaire, c'est-à-dire elles réduisent le salaire brut pour que le salaire net soit aussi élevé que durant les mois sans remboursement du salaire. Mais regardons d'abord comment le remboursement de salaire est présenté dans la comptabilité salariale.



3 REMBOURSEMENTS DE SALAIRES

Les remboursements de salaires ne sont pas ou seulement en partie assujettis aux assurances sociales. Voici un exemple:

| Exemple 1 | | | |
|--|-------------|-------------|------------------|
| Décompte de salaire sans remboursement de salaire | | | |
| Salaire du mois de mars 2011 | | | 7'500.00 |
| Salaire brut | | | 7'500.00 |
| | Base | Taux | |
| AVS/AI/APG | 7'500.00 | 5.15% | -386.25 |
| AC | 7'500.00 | 1.10% | -82.50 |
| Assurance-accidents (ANP)*) | 7'500.00 | 1.45% | -108.75 |
| Assurance indemnités journalières maladie*) | 7'500.00 | 0.80% | -60.00 |
| Caisse de pension | | | -553.25 |
| Déductions totales | | | -1'190.75 |
| Salaire net | | | 6'309.25 |

*) Déductions ANP/IJM selon contrat

| Exemple 2 | | | |
|--|-------------|-------------|-----------------|
| Décompte de salaire avec remboursement de salaire | | | |
| Salaire du mois de mars 2011 (100% du salaire) | | | 7'500.00 |
| Remboursement indemnités journalières LAA | | | -6'000.00 |
| Correction indemnités journalières LAA | | | 6'000.00 |
| Salaire brut | | | 7'500.00 |
| | Base | Taux | |
| AVS/AI/APG | 1'500.00 | 5.15% | -77.25 |
| AC | 1'500.00 | 1.10% | -16.50 |
| Assurance-accidents (ANP)*) | 1'500.00 | 1.45% | -21.75 |
| Assurance indemnités journalières maladie*) | 1'500.00 | 0.80% | -12.00 |
| Caisse de pension | | | -553.25 |
| Déductions totales | | | -680.75 |
| Salaire net | | | 6'819.25 |

*) Déductions ANP/IJM selon contrat

Dans notre exemple, l'employé a perçu un salaire de CHF 7'500 et l'employeur se voit rembourser un montant de CHF 6'000 de l'assurance-accidents. A des fins de correction, nous indiquons le montant entier sous «Remboursement indemnités journalières LAA» et apportons une nouvelle correction à la position «Correction remboursement indemnités journalières LAA» afin de ne pas influencer sur le salaire brut.

En cas de versement du salaire intégral à la suite d'un arrêt de travail, le salaire net est donc supérieur à celui des mois sans remboursement de salaire.

Traitement des remboursements de salaire au niveau des assurances sociales

| Exonération auprès des assurances sociales suivantes | | | |
|---|---------------|-----|-----|
| Désignation | AVS/AI/APG/AC | LAA | IGM |
| Indemnité journalière LAA | Oui | Oui | Oui |
| Indemnité journalière maladie | Oui | Oui | Oui |
| Allocation de maternité | Non | Oui | Non |
| Indemnité APG | Non | Oui | Non |

Comme vous le voyez, les indemnités journalières de l'assurance-accidents et de l'assurance indemnités journalières maladie sont exonérées du paiement des primes AVS/AI/APG/AC, LAA et IJM, respectivement ne font pas partie du salaire déterminant. En ce qui concerne les indemnités journalières APG et les allocations de maternité, aucune prime LAA ne doit être payée; les primes AVS/AC et IJM, en revanche, doivent être versées.

Si de telles cotisations vous sont remboursées, elles ne sont prises en compte dans la comptabilité salariale qu'après réception. C'est pourquoi il se peut que les déductions correspondantes ne soient remboursées que le mois suivant. En d'autres termes, vous payez au collaborateur le salaire auquel il a droit et modifiez le montant une fois que vous avez reçu le remboursement.

Prenons l'exemple suivant:

| Exemple 3 | | | |
|--|-------------|-------------|------------------|
| Décompte de salaire avec remboursement APG | | | |
| Salaire du mois de mars 2011 (100% du salaire) | | | 7'500.00 |
| Remboursement APG (service militaire février 2011) | | | -1'815.00 |
| Correction remboursement APG | | | 1'815.00 |
| Salaire brut | | | 7'500.00 |
| | Base | Taux | |
| AVS/AI/APG | 7'500.00 | 5.15% | -386.25 |
| AC | 7'500.00 | 1.10% | -82.50 |
| Assurance-accidents (ANP) | 5'685.00 | 1.45% | -82.45 |
| Assurance indemnités journalières maladie | 7'500.00 | 0.80% | -60.00 |
| Caisse de pension | | | -553.25 |
| Déductions totales | | | -1'164.45 |
| Salaire net | | | 6'335.55 |

3 REMBOURSEMENTS DE SALAIRES

Les remboursements de salaires doivent-ils être traités dans la comptabilité salariale?

On observe souvent, dans la pratique, que les remboursements de salaires ne sont pas imputés à la comptabilité salariale. L'employeur continue à payer le salaire mensuel normal. Ce n'est que lors de la déclaration aux assurances sociales à la fin de l'année que les bases salariales correspondantes sont diminuées des remboursements de salaires. Cette manière de procéder est-elle acceptable?

En procédant de la sorte, les décomptes de salaires et le certificat de salaire ne correspondent pas à ce qui est déclaré aux assurances sociales. De plus, le revenu soumis à l'AVS géré sur le compte individuel auprès de l'AVS diverge de la comptabilité salariale et des cotisations versées par les collaborateurs. L'acceptabilité de cette pratique est donc pour le moins douteuse.

Réduction des salaires

En cas de versement du salaire intégral, le salaire net perçu par le collaborateur dans le cadre des remboursements de salaires est plus élevé que les autres mois. C'est pour cette raison que les employeurs optent souvent pour une réduction des salaires. L'exemple ci-dessous montre comment cela se présente dans la pratique:

Exemple 4

Décompte de salaire avec remboursement de salaire et réduction

| | |
|--|-----------------|
| Salaire mensuel mars 2011 | 7'500.00 |
| Correction suite au remboursement de salaire*) | -557.40 |
| Remboursement indemnités journalières LAA | -6'000.00 |
| Correction indemnités journalières LAA | 6'000.00 |
| Salaire brut | 6'942.60 |

| | Basis | Ansatz | |
|---|--------|--------|-----------------|
| AVS/AI/APG | 942.60 | 5.15% | -48.55 |
| AC | 942.60 | 1.10% | -10.35 |
| Assurance-accidents (ANP) | 942.60 | 1.45% | -13.65 |
| Assurance indemnités journalières maladie | 942.60 | 0.80% | -7.55 |
| Caisse de pension | | | -553.25 |
| Déductions totales | | | -633.35 |
| Salaire net | | | 6'309.25 |

*) Cette correction permet de corriger le salaire brut et le salaire net (réduction).

La réduction des salaires est-elle autorisée?

C'est justement la question que se posent bon nombre d'employeurs et de services du personnel! En cas de paiement du salaire inchangé, le salaire peut-il être réduit de sorte que le salaire net ne soit pas augmenté par le remboursement de salaire?

Le salaire défini dans le contrat de travail est généralement un salaire brut. Celui-ci ne doit pas être corrigé vers le bas sans autre formalité après déduction des cotisations destinées aux assurances sociales, donc aussi en cas de maladie ou d'accident. Sans réduction du salaire, l'employeur ne court donc aucun risque. De plus, les charges financières sont quasi nulles.

Il n'en reste pas moins que notre sens de la justice se trouve fondamentalement perturbé par le fait que le collaborateur malade ou accidenté perçoit alors un salaire net supérieur à celui auquel il aurait droit s'il était en état de travailler.

Le versement d'un salaire plus élevé pendant une maladie ou un accident va à l'encontre d'une assurance perte de gain et est difficilement justifiable face aux collègues qui doivent souvent prendre en charge les tâches du collaborateur malade ou accidenté. La réduction des salaires est donc une solution appropriée d'un point de vue matériel. Cela ne peut pas être la volonté du législateur ou de l'employeur qu'un collaborateur malade ou accidenté gagne plus que s'il travaillait.

Sans convention expresse dans le contrat de travail, la réduction du salaire peut poser certains problèmes, étant donné que le salaire brut généralement convenu avec l'employé est diminué lors de la réduction sous la position «Correction suite aux remboursements de salaire». Selon l'état actuel de nos connaissances, le caractère légal de cette pratique n'a pas encore été vérifié par voie juridique. Tout employeur qui procède à une réduction des salaires évolue donc en terrain délicat.

Afin de garantir une conformité juridique suffisante, nous recommandons d'indiquer notamment la clause suivante dans le contrat de travail:

Formulation possible dans le contrat de travail

En cas de versement d'indemnités compensatrices en lieu et place du salaire, le montant du salaire payé en cas d'empêchement de travailler ne doit pas dépasser le salaire versé lorsque la prestation de travail est fournie normalement. Sont en l'occurrence considérées les déductions différentes en cas de fourniture de la prestation de travail et d'empêchement de travailler, en particulier les cotisations sociales supprimées lorsque l'employé n'est pas en mesure de travailler.



4 LA FINALISATION DU DÉCOMPTÉ TVA

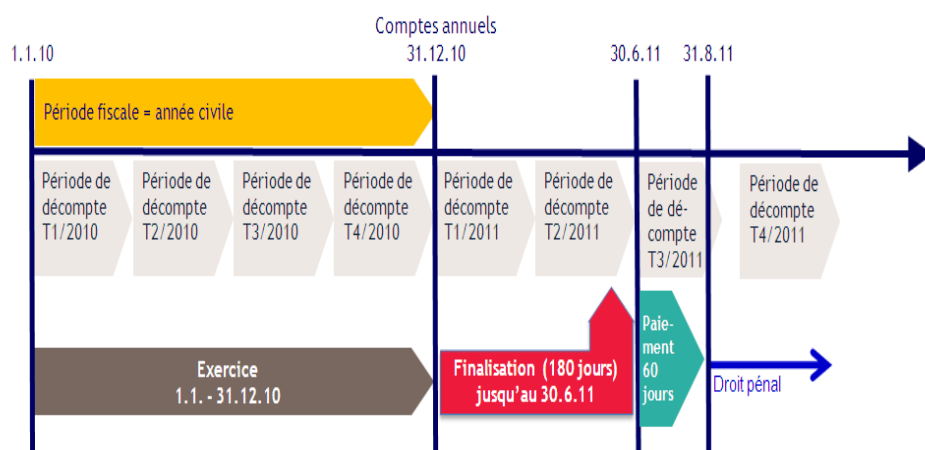
La loi sur la TVA en vigueur depuis le 1er janvier 2010 oblige les contribuables à procéder à une concordance entre leurs décomptes TVA et leurs comptes annuels et à corriger les erreurs découvertes (finalisation). Les erreurs découvertes sont à communiquer à l'Administration fédérale des contributions au plus tard dans la période de décompte dans laquelle tombe le 180e jour qui suit la fin de l'exercice considéré. Si l'exercice comptable correspond à l'année civile, les erreurs doivent être communiquées jusqu'à fin juin 2011 au plus tard. Comment s'acquitter de cette tâche?

La correction des erreurs découvertes doit être effectuée séparément des décomptes ordinaires. A cet effet, l'Administration fédérale des contributions a élaboré des formulaires de rectification spéciaux, disponibles sur Internet (formulaire n° 0550 méthode effective ou n° 0551 taux de la dette fiscale nette/taux forfaitaires).

Ces formulaires de rectification doivent être utilisés exclusivement pour corriger les erreurs dans les décomptes de la période fiscale antérieure découvertes dans le cadre de l'établissement des comptes annuels. C'est pourquoi seules les différences par rapport aux décomptes présentés jusqu'à présent sont à indiquer sur le formulaire de rectification.

Le rappel d'impôt résultant de la rectification doit être payé dans les 60 jours suivant la fin de la période de décompte en cours.

Représentation graphique de la finalisation:



L'obligation de finalisation s'applique pour la première fois aux décomptes TVA de 2010. Le contribuable n'est tenu de remplir un formulaire de rectification que s'il a constaté des erreurs dans ses décomptes dans le cadre de l'établissement de ses comptes annuels. Si, après un délai de 240 jours à compter de la clôture des comptes, aucun décompte rectificatif n'a été remis à l'Administration fédérale des contributions, cette dernière part du principe que les décomptes présentés par l'assujetti sont complets et corrects et que la période fiscale a été finalisée.

Le décompte rectificatif ne remplace pas les décomptes trimestriels ou semestriels. L'impôt doit toujours être décompté et payé pendant la période sous revue. Pour la correction de décomptes trimestriels ou semestriels individuels pendant la période fiscale en cours, il convient d'utiliser les formulaires de décompte rectificatif, également disponibles sur Internet. La finalisation sert uniquement à déclarer ultérieurement les erreurs découvertes lors de l'établissement des comptes annuels selon un processus clairement défini. Les erreurs découvertes après la période de finalisation sont bien entendu à corriger également.

Il est recommandé aux contribuables de préparer, dans le cadre de la finalisation, les documents à présenter à l'Administration fédérale des contributions lors d'un contrôle futur, notamment:

- ▶ la concordance des chiffres d'affaires;
- ▶ la concordance entre les comptes d'impôt préalable / le compte d'impôt sur le chiffre d'affaires et les déclarations et les comptes financiers annuels;
- ▶ la preuve de la détermination de la cor-

rection de l'impôt préalable pour les parts privées;

- ▶ la preuve de la détermination de la correction de l'impôt préalable pour les branches dites mixtes (en cas d'utilisation d'objets et de services pour des activités ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable);
- ▶ la preuve de la détermination de la réduction de l'impôt préalable suite à la réception de subventions et contributions assimilées à des subventions.

La finalisation ainsi que tous les documents susmentionnés doivent être classés avec le décompte du 4e trimestre et conservés pendant 10 ans.

Concordance des chiffres d'affaires

La loi sur la TVA stipule clairement la forme que doit revêtir la concordance des chiffres d'affaires:

La concordance des chiffres d'affaires doit démontrer de quelle manière la déclaration pour la période fiscale a été mise en concordance avec les comptes annuels en tenant compte des différents taux de l'impôt, des taux de la dette fiscale nette ou des taux forfaitaires. Cette manière de procéder pose problème aux assujettis qui établissent leurs comptes annuels en cours d'année: la concordance des chiffres d'affaires est établie pour chaque année civile alors que la finalisation doit être établie à la fin de l'exercice. L'Administration fédérale des contributions a toutefois annoncé que dans de tels cas, la concordance des chiffres d'affaires peut aussi se faire par exercice. Ceci aussi en prévision du fait que la période fiscale ne correspondra plus à l'avenir à l'année civile mais à l'exercice.

La concordance des chiffres d'affaires tiendra notamment compte:

- ▶ du chiffre d'affaires d'exploitation déclaré dans les comptes annuels;
- ▶ des produits comptabilisés dans les comptes de charges (diminution de charges);
- ▶ des compensations internes au sein d'un groupe, qui ne sont pas contenues dans le chiffre d'affaires d'exploitation;

4 LA FINALISATION DU DÉCOMPTE TVA

- ▶ de la vente de moyens d'exploitation;
- ▶ des avances;
- ▶ des autres paiements reçus qui ne sont pas contenus dans le chiffre d'affaires d'exploitation déclaré;
- ▶ des prestations appréciables en argent;
- ▶ des réductions de la contre-prestation (uniquement en cas de rémunération convenue);
- ▶ des pertes sur débiteurs (uniquement en cas de rémunération convenue);
- ▶ des écritures de clôture comme les délimitations temporelles, les provisions et les contre-écritures internes, qui ne sont pas pertinentes pour le chiffre d'exploitation.

Après la concordance des chiffres d'affaires et la concordance entre le décompte TVA et des comptes annuels, les éventuelles corrections doivent être déclarées au moyen du formulaire de rectification.

Cette manière de procéder entraîne d'importantes charges administratives supplémentaires chez certains assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, étant donné qu'ils ne doivent pas seulement remplir à la main le formulaire de rectification mais, le cas échéant, aussi les formulaires de décompte TVA pour le 1er et le 2e trimestre de l'année suivante, bien que leurs solutions ERP soient en mesure de compiler de manière automatique le trimestre suivant les chiffres d'affaires supplémentaires.

Concordance de l'impôt préalable

La concordance de l'impôt préalable doit démontrer que les impôts préalables selon les comptes d'impôt préalable ou d'autres enregistrements concordent avec les impôts préalables déclarés. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une concordance entre les impôts préalables et les charges et investissements qui s'y rapportent. Dans la plupart des cas, cela se traduirait par des charges importantes.

Conclusion

La finalisation comporte essentiellement deux parties: la concordance des chiffres d'affaires et la remise d'un formulaire supplémentaire pour la concordance annuelle en cas de différences. La concordance soignée des chiffres d'affaires et la saisie ultérieure des écritures manquantes, pertinentes pour la taxe sur la valeur ajoutée protègent l'assujetti d'imputations fâcheuses. Le remplissage du formulaire est, la plupart du temps, une tâche administrative improductive.

Point positif: en cas d'erreurs dans les décomptes en cours, l'état de fait de la soustraction fiscale n'est considéré comme rempli que si les erreurs ne sont pas corrigées durant le délai de finalisation.

Point négatif: un intérêt moratoire est dû sur le montant d'impôt déclaré ultérieurement.

Avez-vous des questions?

Pour toute question ou besoin d'informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter votre **partenaire client** ou notre **succursale la plus proche**.

BDO SA

| | | | |
|-----------------|---------------|------------|---------------|
| Aarau | 062 834 91 91 | Laufon | 061 766 90 60 |
| Affoltern a. A. | 043 322 77 55 | Lausanne | 021 310 23 23 |
| Altdorf | 041 874 70 70 | Liestal | 061 927 87 00 |
| Baden-Dättwil | 056 483 02 45 | Lucerne | 041 368 12 12 |
| Bâle | 061 317 37 77 | Lugano | 091 913 32 00 |
| Berne | 031 327 17 17 | Olten | 062 387 95 25 |
| Berthoud | 034 421 88 11 | Porrentruy | 032 465 93 00 |
| Bienne | 032 346 22 22 | Sarnen | 041 666 27 77 |
| Delémont | 032 421 40 77 | Sion | 027 324 70 70 |
| Frauenfeld | 052 728 35 00 | Soleure | 032 624 62 46 |
| Fribourg | 026 435 33 33 | Stans | 041 618 05 50 |
| Genève | 022 322 24 24 | St. Gallen | 071 228 62 00 |
| Glaris | 055 645 29 30 | Sursee | 041 925 55 55 |
| Granges | 032 654 96 96 | Wetzikon | 044 931 35 85 |
| Herisau | 071 353 35 33 | Zoug | 041 757 50 00 |
| Lachen | 055 451 52 30 | Zurich | 044 444 35 55 |

Remarques

Cette publication a pour objectif de vous donner une vue d'ensemble et de vous orienter. Elle comprend uniquement une sélection des principales dispositions légales de la Confédération. Les dispositions cantonales divergentes doivent dans tous les cas être respectées. Cette publication ne saurait remplacer une information et des conseils individuels.

Droits d'auteur

Toute reproduction, même partielle, doit être effectuée en indiquant la source complète.

Nous vous remercions de nous faire parvenir une copie du document.

Personne de contact: Laurence Moret

Tél: 021 310 23 23

E-Mail: laurence.moret@bdo.ch